



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure
Canton de Pont de L'arche
Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2025T0804

Portant réglementation du stationnement
sur la rue Antoine CANIVAL (Surtauville) situé en agglomération
à l'occasion de travaux de sondage géotechnique,
du 17 au 21 avril 2025

- Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
Vu la demande en date du 07/04/2025 émise par la société ECR ENVIRONNEMENT devant réaliser des travaux de sondage géotechnique rue Antoine CANIVAL,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient de réglementer le stationnement sur la rue Antoine CANIVAL entre le numéro 9 et la parcelle A 293 située en agglomération de Surtauville,

Arrête

Article 1 : À compter du 17/04/2025 et jusqu'au 21/04/2025, selon les besoins et avancement du chantier, le stationnement des engins à moteur terrestre est interdit sur la rue Antoine CANIVAL entre le numéro 9 et la parcelle A 293 située en agglomération de Surtauville à l'exception des engins affectés aux travaux qui sont autorisés.
La circulation devra être maintenue sur la rue Antoine CANIVAL, à l'accès à l'allée des Papillons ainsi qu'aux propriétés riveraines.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Affichage de l'autorisation : Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.
En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Maire de la commune de Surtauville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au SDIS ainsi qu'aux services techniques de l'agglomération Seine-Eure.

Surtauville, le 08/04/2025

Le Maire

Hervé PICARD

